



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260630-101-2026-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE PARTIELLE TEMPORAIRE DU COMPLEXE TENNIS MOULIN JOLI

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation de l'éclairage sportif sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation nécessitent la neutralisation temporaire de certaines installations afin de garantir la sécurité des usagers, des intervenants et du public ;

CONSIDÉRANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale doit garantir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement suivant est partiellement fermé au public du lundi 29 juin 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus.

Intitulé de l'établissement **Complexe Tennis Moulin Joli - 5 avenue de la Palestine**

ARTICLE 2 :

La réouverture complète de la structure au public ne pourra intervenir qu'au terme du délai précisé à l'article 1.

Ce délai pourra être raccourci ou rallongé par décision expresse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 :

L'accès aux zones de travaux est strictement réservé aux agents communaux, aux entreprises intervenantes et à toute personne expressément autorisée par la commune dans le cadre de l'exécution du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux, une fermeture temporaire partielle du complexe de tennis est instaurée pendant toute la durée du chantier.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260630-101-2026-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Les courts de tennis faisant l'objet des travaux sont strictement interdits d'accès au public et aux utilisateurs du complexe.

Selon l'avancement du chantier, un ou deux courts de tennis pourront être maintenus en service et mis à disposition de l'association Tennis Club Possession pour la poursuite de ses activités.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du chantier, notamment par la mise en place d'une signalisation adaptée, d'un balisage des zones interdites au public et de tout dispositif permettant de prévenir les risques pour les usagers et les tiers.

La présente mesure pourra être adaptée en fonction de l'évolution des travaux par décision expresse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le 30 juin 2026
Le Maire



Érick FONTAINE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

